RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHARTRES - 2801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 28/08/2024 - [redacted] - 2021 B 01077 - 903 723 179 - 3MT

3MT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000,00 euros
Siège social : 14, route de Dreux
28260 SOREL-MOUSSEL
SIREN 903 723 179 RCS CHARTRES

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 24 JUIN 2024

* * *

L'an deux mil vingt-quatre,
Le lundi vingt-quatre juin à huit heures,

Les Associés de la Société 3MT, Société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros, divisé en 200 parts sociales de 10,00 euros chacune, dont le siège social est fixé à SOREL-MOUSSEL (28262), 14, route de Dreux, identifiée sous le numéro SIREN 751 430 422 R.C.S. CHARTRES,

Se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance, en Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Maximilien AURIAU, Gérant et associé de la Société 3MT.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement CENT DEUX parts sociales, ci ..... 102 Parts

Monsieur Maximilien AURIAU, Président de séance, constate qu'est présent à l'Assemblée de ce jour :

- Madame Mélissa MAILLET associée, propriétaire de QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales, ci ..... 98 parts

Soit la totalité des associés présents, détenant ensemble DEUX CENTS parts sociales, ci ..... 200 Parts

Donnant droit à un nombre égal de voix.

Tous les Associés étant présents, l'Assemblée Générale peut, en conséquence, valablement délibérer sur les questions prévues à l'ordre du jour.

[redacted]

MM

Monsieur Maximilien AURIAU, Président de séance, rappelle ensuite à sa coassociée que l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est le suivant :

= **ORDRE DU JOUR** =

- Rapport de la Gérance ;
- Transfert du siège social de la Société de SOREL - MOUSSEL (28260) 14, route de Dreux à BU (28410) 2, rue de la Poterne ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale les pièces suivantes, savoir :

- Le dossier juridique ouvert au nom de la Société 3 MT ;
- Les statuts de la Société 3 MT ;
- Le registre des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Le rapport de la gérance ;
- Les renseignements relatifs au transfert du siège social et du principal établissement ;
- Et le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés à l'issue de la discussion.

Monsieur Maximilien AURIAU, Président de séance, rappelle à son co-associé que le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée générale lui ont été communiqués plus de quinze jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ce rappel.

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport de la Gérance puis des projets de résolutions.

Ces lectures terminées, Monsieur Maximilien AURIAU, Président de séance, déclare la discussion ouverte et offre la parole à sa Coassociée dans l'éventualité où cette dernière souhaiterait intervenir sur l'une quelconque des questions prévues à l'ordre du jour. Puis le Président de séance invite l'Assemblée Générale à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Diverses observations sont alors faites sur les documents présentés et différentes informations et précisions sont apportées par Monsieur Maximilien AURIAU, Président de séance, sur les résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

[redacted]

= **RESOLUTIONS** =

Première résolution :

L'Assemblée Générale prend acte de la présence effective à la réunion de ce jour de tous les associés de la Société 3 MT.

Tous les associés étant présents et toutes les parts sociales étant représentées, l'Assemblée Générale se déclare régulièrement constituée, apte à délibérer valablement sur les questions prévues à l'ordre du jour et en mesure d'adopter toute décision à la majorité prévue par la Loi et les statuts pour les décisions extraordinaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, les informations et précisions complémentaires fournies par le Président de séance concernant l'opportunité de transférer le siège social de la Société 3 MT,

Décide de transférer le siège social et le principal établissement de la Société de SOREL - MOUSSEL (28260) 14, route de Dreux à BU (28410) 2, rue de la Poterne, et ce, à compter de ce jour (24/06/2024) ;

Confirme qu'aucun établissement n'est conservé à SOREL – MOUSSEL (28410) 14, route de Dreux.

Décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société LA BROUSSE qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL***

" Le siège de la Société est fixé à BU (28410) 2, rue de la Poterne, du ressort du Tribunal de commerce de CHARTRES."

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale, décide de supprimer des statuts mis à jour, du fait de la modification afférente à la résolution qui précède, le titre VII des statuts relatifs aux formalités constitutives de la Société. En conséquence, les dispositions statutaires commenceront à l'article 1er et s'achèveront avec l'article 25.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

[redacted] AM

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux Gérant, avec la faculté pour ce dernier de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'assurer l'exécution des décisions et résolutions adoptées ce jour, mentionnées au présent procès-verbal ainsi que pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités de dépôt, de publication, d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés et autres.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est alors levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Maximilien AURIAU, Gérant et Président de séance, et sa Coassociée.

Le Gérant et Président de séance
Monsieur Maximilien AURIAU

[redacted]

Un Associé
Madame Mélissa MAILLET

[redacted]

3MT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000,00 euros
Siège social : 2, rue de la Poterne
28410 BU

SIREN 903 723 179 RCS CHARTRES

=o=o=o=o=o=o=o=

= STATUTS MIS A JOUR =

(Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 24 juin 2024)

Copie certifiée conforme
par le Représentant légal.

Le Gérant

M. Maximilien AURIAU



3MT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000,00 euros
Siège social : 2, rue de la Poterne
28410 BU

SIREN 903 723 179 RCS CHARTRES

=o=o=o=o=o=o=o=

= CONSTITUTION =

LES SOUSSIGNES :

1.- Monsieur Maximilien AURIAU, demeurant à [redacted]

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

[redacted] non [redacted]

ET

2.- Madame Mélissa Aurore Mélodie MAILLET, demeurant [redacted]

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

[redacted] non [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit le contrat constitutif ou statuts de la Société à responsabilité limitée dénommée :

3MT

3MT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000,00 euros
Siège social : 2, rue de la Poterne
28410 BU

SIREN 903 723 179 RCS CHARTRES

=o=o=o=o=o=o=o=

* S T A T U T S *

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - **FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations :

- La prise d'intérêts et/ou de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, immobilière ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;

- La participation directe ou indirecte, dans toutes opérations industrielles et/ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

- L'acquisition, la souscription, l'aliénation, l'échange, la gestion et toutes opérations quelconques portant sur des actions, parts sociales, droits sociaux, obligations ou bons et, plus généralement, sur toutes valeurs mobilières, droits sociaux ou droits mobiliers quelconques ;

- Toutes études, services et prestations de services dans les secteurs du management, de l'organisation, de la gestion, de l'animation et de l'administration des entreprises, de l'informatique, de l'information et de la communication, de la formation et des ressources humaines ;

- Toutes opérations, conventions, propositions, réalisations, prestations de services et services en matière :

. de management, d'organisation, d'animation, de gestion, de promotion, de direction, de services communs, de toutes sociétés et, notamment, de toutes filiales et de toutes participations ;

. de gestion de la trésorerie des sociétés filiales et des entreprises appartenant au « groupe » et de mise en place, d'organisation, de gestion, d'animation de tous services communs ;

. d'étude, de recherche, de conception, de mise au point, d'achat, vente, échange, importation, exportation, location, consignation, distribution, diffusion et représentation de tous produits industriels et/ou commerciaux et, plus généralement, de tous produits, articles, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances ;

- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets industriels, commerciaux, financiers et immobiliers ;

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail, la gestion, la location et l'exploitation sous toutes formes de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux, ainsi que de tous droits immobiliers ;

Elle pourra réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, françaises ou étrangères ; elle pourra participer à la création de toutes sociétés, associations ou groupements de toute forme ou y prendre part ultérieurement, effectuer tous apports et procéder à toutes souscriptions et à tous achats ou ventes de titres ou de droits sociaux.

Article 3 – **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

3MT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, du numéro d'identification au Siren et du lieu de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à BU (28410) 2, rue de la Poterne, du ressort du Tribunal de commerce de CHARTRES.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par une décision extraordinaire des associés laquelle, en cas de déplacement en un autre endroit de la même collectivité locale, peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance.

La gérance peut créer tous autres établissements partout où elle le juge utile, elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

1 - Apports en numéraire

A la constitution de la Société, les fondateurs susnommés, soussignés, font les apports de numéraire suivants :

- Monsieur Maximilien AURIAU, la somme de MILLE VINGT EUROS, ci.....	1.020,00 €
- Madame Mélissa MAILLET, la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS, ci.....	980,00 €
Soit ensemble la somme de DEUX MILLE EUROS, ci	**2.000,00 €**

Laquelle somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) a été intégralement libérée et déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société 3MT en formation à la banque BNP PARIBAS - Agence de SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)- 1, rue de la République ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque en date du 14 septembre 2021.

Le retrait de cette somme s'effectuera conformément à la Loi, après immatriculation de la Société 3MT au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Apports en nature : Néant

Article 7 – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, attribuées aux associés fondateurs proportionnellement au montant de leurs apports respectifs, soit :

- A Monsieur Maximilien AURIAU, Associé, à concurrence de CENT DEUX parts sociales, ci ..... numérotées de 1 à 102 inclus.	102 Parts
- A Madame Mélissa MAILLET, Associée, à concurrence de QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales, ci ..... numérotées de 103 à 200 inclus.	98 Parts
Total des parts représentatives du capital social : DEUX CENTS parts sociales, ci	**200 Parts**

Article 8 - **COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

I.- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à

leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II.- Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, jusqu'au seuil ultime de un euro.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - **PARTS SOCIALES**

I.- Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées du cinquième au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant conformément aux dispositions prévues par l'article L. 223-7 du Code de commerce.

Les parts sociales souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être intégralement libérées.

La mention de la libération des parts sociales et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions et résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer - en aucune manière -, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Article 11 - **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES.**

I.- Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

II.- La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

Cessions de parts entre vifs

a) Cessions soumises à l'agrément. Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

b) Cessions libres. Toutefois interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés uniquement.

c) Organe compétent. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

d) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

1/ A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance prend les mesures nécessaires afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts sociales objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au point 1/ ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

2/ Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de (3) trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions prévues aux présents statuts en pareil cas.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.
En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant en tant que de besoin toutes justifications utiles.

3/ Si à l'expiration du délai imparti au point 2/ ci-dessus aucune des solutions de rachat n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

e) Adjudications de parts. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

<u>Transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé</u>

a-1) Opérations soumises à l'agrément. Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociales(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées ci-dessus au point (b) - cessions libres - (associés uniquement).

b-1) Qualité dispensant de l'agrément. Sont dispensées d'agrément toutes opérations visées ci-dessus au (a-1) bénéficiant à des personnes ayant déjà la qualité d'associé.

c-1) Justification des droits. Héritiers, attributaires dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que la désignation, s'il y a lieu du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision. La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificat de propriété, acte de partage, etc... ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires.

d-1) Procédure d'agrément.

* Majorité requise. L'agrément est accordé par les associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

* Présomption d'agrément. L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

* Rachat en cas de non agrément. S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé selon les dispositions prévues ci-dessus en matière de cession de parts entre vifs sauf à lire "dévolutaires ou attributaires des parts non agréés" en lieu et place de "cédant" ;

* Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

Forme des notifications

Les notifications prévues en matière de cession et transmission de parts sociales sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peuvent intervenir par acte d'huissier de justice.

Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12 - **DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

I.- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés susnommés, soussignés, désignent en qualité de premier Gérant de la Société 3MT, pour une durée non limitée :

- Monsieur Maximilien AURIAU, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted]

II.- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt exclusif de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- Les emprunts et les concours auprès d'établissements bancaires ou financiers, avec garanties sur les biens de la Société ;
- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissements sur les biens de la Société ;
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une ou plusieurs sociétés ;
- La vente ou la mise en location-gérance de tout ou partie des fonds de commerce ou établissements de la Société à un ou plusieurs tiers.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III.- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer au préalable les associés et éventuellement les cogérants de sa décision. Le gérant démissionnaire doit,

s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

IV.- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V.- Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

VI.- Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais et débours divers engagés dans l'intérêt exclusif de la société ou des affaires sociales, sur présentation de pièces justificatives.

Article 14 - **CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés un (1) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 15 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.**

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et ce, au choix de la gérance. La gérance est tenue d'observer les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives aux décisions collectives et consultations écrites.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre d'associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

II.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux prévus par la loi sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, le cas échéant celui des commissaires aux comptes et, plus généralement, tous documents prévus par la loi, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.
Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du

rapport de la gérance et des documents prévus par la loi et de ceux nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV.- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir régulier. Lorsque la société vient à ne comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

V.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division et le regroupement des parts sociales ;
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières ;
- la modification des conditions de cession et de transmission des parts sociales ;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements ;
- l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de son fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ni se substituer aux organes légaux de la société.

Quorum – Majorité :

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, les trois/quarts des parts sociales ;
- sur deuxième convocation, plus de la moitié des parts sociales.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée,

Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- le changement de nationalité de la société,
- sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée,
- l'augmentation des engagements des associés.

Doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées à l'article 16 ci-dessus, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions des parts sociales ;

Peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent 750 000 euros ; toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce ;

Peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

La décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. En cas de

transformation de la Société en société anonyme ou en société par actions simplifiée, s'ajoute à la vérification de la situation de la Société, la vérification par un commissaire de la valeur des biens composant l'actif social.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe décidé par la gérance ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées dans les présents statuts.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

VI.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants et - le cas échéant - par le président de séance. Tout procès-verbal de délibération contient les indications prévues par la législation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont régulièrement et valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - **INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN.**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les différents comptes prévus par la loi (bilan, compte de résultat et annexe) après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes annuels soient réguliers et sincères.

Elle établit un rapport sur sa gestion.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que les années précédentes.

Les modifications éventuelles seront décrites et justifiées dans l'annexe. Elles seront en outre signalées dans le rapport de gestion de la gérance.

Seront déposés en double exemplaire, au greffe du Tribunal de Commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le délai fixé par la législation en vigueur, les comptes et documents sociaux énumérés par la loi.

ARTICLE 18. - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice social.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire des éléments actifs et passifs, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) ;
- Inventaires ;
- Rapports soumis aux assemblées ;
- Procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement - selon les cas - les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionnement ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse toutefois d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 1/10è du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale ordinaire statue souveraine-ment sur l'affectation des résultats.

Les distributions de dividendes ainsi que les distributions d'acomptes sur dividende sont effectuées en conformité avec la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

ARTICLE 21. - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 23 - **TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 25 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.